



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société TEREOS FRANCE
des prescriptions complémentaires relatives à ses
installations de combustion d'une puissance supérieure à
20 MW pour son établissement situé à ESCAUDOEUVRES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 autorisant la Sucrierie Centrale de Cambrai d'ESCAUDOEUVRES à exploiter une chaudière au charbon ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 fixant à la société TEREOS FRANCE, les caractéristiques pour les rejets d'effluents de son établissement d'ESCAUDOEUVRES, situé rue d'Erre ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais, et notamment son article 17 ;

VU le dossier de porter à connaissance sur le projet de traitement des effluents aqueux transmis par la préfecture le 10 octobre 2011 ;

VU la demande d'aménagement des valeurs d'émissions des rejets gazeux de certaines chaudières de l'établissement TEREOS FRANCE à ESCAUDOEUVRES, transmise par courriers de l'exploitant référencés XTC/SM/061-13 du 17 décembre 2013 ;

VU la demande de compléments formulée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à la société TEREOS FRANCE, par courrier du 13 février 2014 ;

VU les courriers des 3 et 21 mars 2014 de la Direction industrielle de la société TEREOS FRANCE et les courriers électroniques du 18 décembre 2014 et du 31 août 2015 de l'exploitant apportant des compléments à la demande de dérogation ;

VU le courrier électronique de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2015 à l'exploitant proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

VU le rapport du 22 septembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la demande de dérogation à l'arrêté du 26 août 2013 pour la chaudière Babcock et la demande d'aménagement des valeurs de rejets aqueux en sortie de station faites par l'établissement TEREOS FRANCE à ESCAUDOEUVRES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord en date du 20 octobre 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement des valeurs d'émissions des rejets gazeux de la société TEREOS FRANCE est jugée recevable par l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sous réserve de renforcer la surveillance des rejets atmosphériques et d'effectuer une surveillance environnementale de la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que les nouvelles valeurs d'émissions des rejets aqueux proposées par la société TEREOS FRANCE restent conformes au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement implanté 3, rue d'Erre - BP 1 - 59161 ESCAUDOEUVRES.

ARTICLE 2 – CHAUDIERE BABCOCK

ARTICLE 2.1 – DISPOSITIONS DEROGATOIRES A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 AOUT 2013 ET A L'ARRETE INTERPREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DU 1^{ER} JUILLET 2014

La chaudière Babcock de puissance 149 MW fonctionnant au charbon est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation (à compter du 1^{er} janvier 2016) et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Au-delà de ces 17 500 heures de fonctionnement ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de la chaudière Babcock est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle à la date d'octroi de cette autorisation et soumise aux dispositions correspondantes de l'arrêté du 26 août 2013.

ARTICLE 2.2 – ACTUALISATION DES VALEURS LIMITES DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets atmosphériques de la chaudière Babcock respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³) *	Flux horaire (kg/h) *
SO ₂	1200	200
NO _x	530	90
Poussières	50	9

** Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %.*

Au-delà de ces 17 500 heures de fonctionnement ou après le 31 décembre 2023, sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet, la chaudière Babcock respecte les valeurs limites d'émissions de l'article 10.1.a de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 applicables aux installations autorisées à compter du 1er novembre 2010.

ARTICLE 2.3 – CONTROLES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 4.4.1 et 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant est tenu de procéder pendant le fonctionnement de la chaudière BABCOCK à la mesure en continu du débit des gaz évacués par la cheminée et de la concentration en SO₂, NO_x, Poussières totales et CO dans les gaz résiduaire.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. Ces mesures permettent de déterminer les flux de polluants.

Les résultats de ces mesures en continu seront enregistrés et conservés pendant 5 ans.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, ces mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

L'exploitant réalise une caractérisation de la granulométrie des particules émises par le rejet canalisé de la chaudière Babcock. Cette action se traduit par la mise en place de campagnes de mesures des PM₁₀, PM_{2.5} et PM₁ sur 3 années consécutives. Ces campagnes peuvent être faits à l'occasion du contrôle périodique réglementaire.

Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP, métaux, dioxines et furanes, HCl et HF dans les gaz résiduaire sont mesurées une fois par an.

Le préfet peut faire réaliser des prélèvements et analyses des rejets atmosphériques pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 3 – CHAUDIERE DE SECOURS

A compter du 1^{er} janvier 2016, la chaudière utilisée pour préchauffer les eaux de la chaudière Babcock lors du démarrage de la campagne et pour maintenir le process en température en cas d'arrêt de la chaudière Babcock respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et notamment les valeurs limites d'émissions précisées à l'article 10 de cet arrêté.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DE LA QUALITE DE L'AIR

L'exploitant met en œuvre une surveillance environnementale liée aux rejets atmosphériques de son site. Celle-ci doit permettre de caractériser l'état de dégradation de l'air, au regard des valeurs de référence disponibles. Elle permet également d'évaluer la contribution du site à la dégradation du milieu.

La surveillance environnementale porte sur les paramètres suivants: SO₂, NO_x, Poussières totales avec distinction PM₁₀ et PM_{2,5}. Le milieu de prélèvement est l'air ambiant.

Les campagnes de surveillance environnementale sont mises en œuvre par l'exploitant avec une fréquence annuelle, en période représentative de l'exploitation.

Les points de mesure pertinents sont déterminés sur la base de la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets canalisés et diffus du site, et des enjeux observés dans l'environnement du site.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Les modalités de cette surveillance, en particulier le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que les conditions de prélèvement et d'analyse seront soumis à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement avant le début des prélèvements.

L'exploitant élabore un rapport de contrôle associé aux mesures dans l'environnement qui comporte :

- la description des points de mesure : coordonnées Lambert, positionnement sur un plan, environnement, représentativité (exemple : point d'impact maximum, enjeu sensible à proximité, point témoin, etc)...
- les commentaires de l'exploitant sur les résultats de la surveillance, les explications associées aux éventuelles anomalies ou incident
- les actions correctives mises en place.

Les résultats sont interprétés au regard :

- de l'activité et des émissions du site (évaluation de la contribution du site à la dégradation du milieu).
- des conditions météorologiques au moment de la mesure.

ARTICLE 5 – BILAN ANNUEL

À partir du 1^{er} janvier 2016, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) :

- un relevé du nombre d'heures d'exploitation de la chaudière Babcock. Ce relevé indique *a minima* le nombre d'heures d'exploitation de l'installation sur l'année écoulée, mais également depuis le 1^{er} janvier 2016.- le bilan de la surveillance des gaz résiduels des installations de combustion visée à l'article 2.3 du présent arrêté.
- le rapport de contrôle associé aux mesures dans l'environnement à établir selon l'article 4 du présent arrêté.

Chaque année, le bilan annuel portant sur l'année n est transmis avant le 1^{er} mars de l'année (n+1).

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DES VALEURS LIMITEES DE REJET EN EAU DE LA STATION D'EPURATION

Les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

En sortie de la station d'épuration et avant rejet dans la rivière Escaut, les eaux résiduaires respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Débit de référence	Moyen journalier 6 000 m ³ /j	
	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MES	50	300
DCO	125	750
DBO	25	150
NH ₄ ⁺ (exprimé en N)	4	24
NO ₂ ⁻ (exprimé en N)	0,4	2,4
NO ₃ ⁻ (exprimé en N)	11	66
P	3	18

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9 – DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDOEUVRES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ESCAUDOEUVRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 23 DEC. 2015

Le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier GINEZ

